

Loi (10552)

accordant une aide financière annuelle de 497 000 F à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA) pour les années 2010 à 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association des Répétitoires AJETA est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'Association des Répétitoires AJETA un montant de 497 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique 03.32.00.00.365.09001.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre du soutien au développement et à la surveillance de la formation professionnelle et doit permettre à l'Association des Répétitoires AJETA de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes ainsi que d'offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.